

Qu'en est-il exactement ?

Pour répondre à cette question, nous tacherons de suivre le plan ci-dessous :

- Règle instituée par saint Lin.

référence : Liber Pontificalis, notice consacrée à saint Lin.

- Cet usage date des temps Apostoliques.

références :

Première lettre de saint Paul aux Corinthiens, chap. XI, 4-16

suivie :

- du commentaire de saint Thomas d'Aquin. (cf. Commentaire de la première épître de saint Paul aux Corinthiens, Louis Vivès, 1870)

- du commentaire de L.-CL. Fillion (cf. La Sainte Bible commentée d'après la Vulgate, Paris, 1904)

- Extrait du Rational de Durand de Mende, datant du treizième siècle : vol. I chap. I "De l'Eglise et de ses parties", § XLVII, page 31.

- Article de l'Ami du Clergé, 1925, page 492, citant la déclaration de la S. C. R. concernant le port du voile.

suivi de la déclaration en question : S.R.C. , 7 juillet 1876, n. 3402, ad 4.

- Article de l'Ami du Clergé, 1930, page 652 et ss., répondant entre autres à la question : ...Quel est le sens exacte de la lère épître de saint Paul aux Corinthiens ?...

+ + +

C'est une règle instituée par saint Lin, Pape à la suite de saint Pierre :

Voici la notice consacrée à saint Lin, dans le Liber Pontificalis, de l'abbé Duchesne, 1886.

Liber Pontificalis, page 121:

Linus, natione Italus Tusciae, patre Herculano, sedit ann. XI m. III d. XII. Fuit autem temporibus Neronis, a consulato Saturnini et Scipionis usque ad capitone et Rufo consulibus. Martyrio coronatur. Hic ex praecepto (1) beati Petri constituit ut mulier in ecclesia velato capite introiret. Hic fecit ordinationes II, episcopos XV, presbiteros XVIII. Qui sepultus est iuxta corpus beati Petri, in Vaticano, sub die VIII kal. octubris.

(1) Hic est praecepto... : La prescription ici faite a beaucoup de ressemblance avec celle de saint Paul (I, Cor., XI, 1-15).

La partie qui nous intéresse peut se traduire par :

Conformément à l'ordre du bienheureux Pierre, il [saint Lin] décréta que les femmes entreraient dans les églises la tête voilée.

Cet usage date donc des temps apostoliques.

+ + +

Cet usage date des temps Apostoliques.

Première lettre de saint Paul aux Corinthiens, chap. XI, 4-16 :

1 - Imitatores mei estote, sicut et ego Christi

2 - Laudo autem vos, fratres, quod per omnia mei memores estis et sicut tradidi vobis, praecepta mea tenetis

3 - Volo autem vos scire, quod omnis viri caput Christus est; caput autem mulieris, vir; caput vero Christi, Deus.

1. Soyez mes imitateurs, comme je le suis moi-même du Christ.

2. Je vous loue, mes frères, de ce que vous vous souvenez de moi en toutes choses, et que vous gardez mes préceptes tels que je vous les ai transmis.

3. Mais je veux que vous sachiez que le Christ est le chef de tout homme ; que l'homme est le chef de la femme, et que Dieu est le chef du Christ.

Commentaire de saint Thomas d'Aquin :

[...] Quand l'Apôtre dit (verset 3) : Mais je veux que vous sachiez, frères, etc., il en vient à ce qu'il propose, à savoir qu'il instruit les fidèles du sacrement de l'Eucharistie. A cet effet, d'abord il repousse leurs erreurs sur le rite de ce sacrement ; ensuite il en montre la dignité (verset 23) : car c'est du Seigneur même que j'ai appris, etc. ; enfin il enseigne le rite légitime (verset 33) : C'est pourquoi, mes frères.

Sur le premier de ces points, premièrement, il réfute l'erreur des Corinthiens sur leur tenue extérieure, à savoir que les femmes venaient à la célébration des saints mystères sans avoir la tête voilée ; secondement, une autre erreur sur leurs assemblées à savoir que, venant à ces mystères sacrés, ils se livraient à leurs disputes (verset 17) : Quant à vos assemblées, je vous déclare que je ne puis vous louer ; troisièmement, une dernière erreur sur la manière de prendre leur nourriture, car ils ne venaient recevoir les saints mystères qu'après avoir mangé (verset 20) : Lors donc que vous vous assemblez comme vous faites, etc.

A l'égard de la première erreur, I. il donne une règle, de laquelle il déduit la raison de la recommandation qui va suivre ; II. il donne cet avertissement (verset 4) : Tout homme qui prie, etc.

I. Or, pour établir sa règle, il fait une triple comparaison, dont la première est entre Dieu et l'homme[...]

II. Saint Paul fait une seconde comparaison de l'homme à l'homme, lorsqu'il dit (verset 3) que L'homme est le chef de la femme, et les quatre rapports ci-dessus expliqués s'y vérifient. Car :

1° l'homme est plus parfait que la femme non seulement quant au corps, parce que, comme le dit Aristote (Livre de la Génération des animaux 1), la femelle est un mâle imparfait ; mais encore quant à la vigueur

de l'âme, suivant cette parole (Ecclésiastique VII, 29) : "J'ai rencontré un homme entre mille, je n'ai pas trouvé une femme entre toutes."

2° L'homme a naturellement la supériorité sur la femme, selon cette parole (Ephés., V, 22) : "Que les femmes soient soumises à leurs maris comme au Seigneur, parce que le mari est le chef de la femme."

3° L'homme, en la gouvernant, exerce son influence sur la femme, ainsi qu'il est dit (Gen., III, 16) : "Vous serez sous la puissance de votre mari, et il vous dominera."

4° Le mari et la femme sont en conformité de nature, selon cette autre parole de la Genèse (II, 18) : "Faisons-lui une aide qui soit semblable à lui."

III. L'Apôtre fait une troisième comparaison de Dieu à Jésus-Christ, à ces paroles (verset 3) : mais Dieu est le chef de Jésus-Christ.[...]

Commentaire de Fillion :

Fillion, dans sa Bible commentée:

§ I. — Deux abus à éviter dans les assemblées religieuses. XI, 2- 34

1° La mise qui convient aux femmes lorsqu'elles assistent à ces réunions. XI, 2-16.

Il est probable que ce premier abus se rattachait aussi à une interprétation très fautive de la liberté apportée par le christianisme, spécialement en ce qui regardait la condition des femmes. Traitées comme des esclaves en Grèce aussi bien qu'en Orient, elles voyaient tout à coup tomber leurs chaînes, et se sentaient libres, respectées, honorées. Cf. Gal. III, 28. Mais plusieurs ne tardèrent pas à s'arroger, en vertu même de cette liberté, des droits égaux à ceux des hommes; entre autres, celui de paraître tête nue dans les assemblées religieuses, et celui d'y prendre la parole pour communiquer les révélations qu'elles avaient reçues. Ce second point ne sera traité que plus bas, xiv, 34 et ss.

2. Introduction à cette nouvelle partie de l'épître. — Elle consiste en un compliment délicat : Laudo... vos... quod... Quelques commentateurs anciens ont eu tort d'y voir de l'ironie. Les fautes d'un certain nombre de ses membres n'empêchaient pas l'Église de Corinthe d'être excellente dans son ensemble. Cf. 1, 4-8. Le sens des mots per omnia... memores... est déterminé par la seconde moitié du verset : et sicut tradidi... tenetis. Le souvenir qu'on avait de Paul à Corinthe était très efficace puisqu'il portait à accomplir ses enseignements.

Vers. 3-6. Première raison pour laquelle les femmes doivent se voiler durant les assemblées sacrées : le rôle secondaire qu'elles tiennent dans l'Église.

Le vers. 3 pose un principe, dont les vers. 4-6 tirent les déductions.

Viri caput..., caput autem..., caput vero... Admirable synthèse, qui comprend une sorte de hiérarchie ainsi constituée : Dieu, le Christ, l'homme, la femme.

La femme chrétienne, quoique l'égale de l'homme sous le rapport de la grâce et de Jésus-Christ, occupe le dernier rang en ce qui concerne l'organisation extérieure de l'Église. L'expression métaphorique « caput » caractérise fort bien les rapports qui existent entre Dieu et le Christ, entre le Christ et l'homme, entre l'homme et la femme; elle marque tout à la fois « une communauté de vie et une inégalité dans cette communauté ». En effet, la tête et les membres participent à la même vie; mais la tête l'emporte sur les membres.

+ + +

Saint Paul, dans sa première épître aux Corinthiens a écrit:

4 - Omnis vir orans aut prophetans velato capite, deturpat caput suum.

5 - Omnis autem mulier orans aut prophetans non velato capite, deturpat caput suum; unum est enim atque si decalvetur.

6 - Nam si non velatur mulier, tondeatur. Si vero turpe est mulieri tonderi, aut decalvari, velet caput suum.

7 - Vir quidem non debet velare caput suum, quoniam imago et gloria Dei est; mulier autem gloria viri est.

4. Tout homme qui prie ou qui prophétise, la tête couverte, déshonore sa tête.

5. Mais toute femme qui prie ou qui prophétise, n'a pas la tête couverte, déshonore sa tête, car c'est comme si elle était rasée.

6. Que si une femme ne se voile pas la tête, elle devrait donc aussi avoir les cheveux coupés. Mais, s'il est honteux à une femme d'avoir les cheveux coupés ou d'être rasée, qu'elle se voile la tête.

7. Pour ce qui est de l'homme, il ne doit pas se couvrir la tête, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu, au lieu que la femme est la gloire de l'homme.

Commentaire de saint Thomas :

1° Après avoir établi la règle, saint Paul fait une recommandation dont le motif est pris de cette règle même. A cet effet, I. il donne un avertissement pour ce qui concerne le mari ; II. pour ce qui concerne la femme (verset 5) : Mais toute femme qui prie, etc.

I. Il dit donc : Il a été établi que l'homme est le chef de la femme (verset 4) : Or tout homme qui prie ou qui prophétise, la tête voilée, déshonore sa tête. Il faut ici observer que tout homme qui donne son concours à un juge est tenu de manifester sa condition ou sa dignité ; à plus forte raison, celui qui donne son concours à Dieu, juge de tout. Celui donc qui est au service de Dieu doit se conduire dans la perfection et quant à l'ordre et quant à la convenance, suivant cette parole (Ecclésiastique IV, 17) : "Veillez sur vos pas en entrant dans la maison de Dieu." Or l'homme est au service de Dieu de deux manières : d'abord en rapportant à Dieu les choses humaines, ce qui se fait en priant, selon cette parole (Ecclésiastique XXXIX, 6) : "Il priera en présence du Très-Haut ; il ouvrira sa bouche dans la prière et demandera pardon pour ses prévarications." Ensuite en transmettant aux hommes les choses divines, ce qui a lieu par la prophétie, suivant cette parole de Joël (II, 28) : "Je répandrai mon Esprit sur toute chair, et vos fils prophétiseront." Aussi l'Apôtre dit-il en termes exprès : Un homme qui prie et prophétise, car c'est de ces deux manières que l'homme donne son concours à Dieu comme juge et comme Seigneur [...]

On objecte que plusieurs, désirant prier d'une manière plus intime, prient dans l'église la tête voilée, et cela sans aucun déshonneur. Il faut répondre qu'il y a deux sortes de prière : l'une privée, qu'on offre à Dieu pour soi-même ; l'autre publique, qu'on offre à Dieu au nom de toute l'Eglise, comme il se pratique dans les oraisons qui sont prononcées dans l'église par les ministres sacrés ; or c'est de ces dernières que parle ici saint Paul [...]

II. A ces paroles (verset 5) : mais toute femme qui prie ou qui prophétise, etc., l'Apôtre continue sa recommandation en ce qui concerne les femmes, en disant (verset 5) : mais toute femme qui prie ou qui prophétise, comme il a été expliqué, sans s'être voilé la tête, tenue choquante à cause de la condition de la femme, déshonore sa tête, c'est-à-dire fait, en se découvrant la tête, une chose inconvenante pour elle. On objecte ce que dit l'apôtre saint Paul à Timothée (1 Tm., II, 12) : "Je ne permets point aux femmes d'enseigner dans l'église" ; comment donc peut-il convenir à une femme de prier ou prophétiser par un discours ou une prière publique ? Il faut répondre qu'il s'agit des prières ou des lectures qui se faisaient dans les assemblées particulières des femmes[...]

1° [...]Ainsi la nature a donné à l'homme les cheveux pour se couvrir la tête ; mais comme cette protection

est insuffisante, il se prépare par l'art une autre manière de se couvrir. La même raison existe donc et pour le voile naturel des cheveux, et pour ce qui le complète artificiellement. Mais il est naturel à la femme d'entretenir sa chevelure : elle a pour cela une disposition naturelle et de plus une sorte d'inclination qui la porte à le faire. En effet, on la voit fréquemment s'en occuper beaucoup plus que ne font les hommes. Il semble donc bien plus convenable à sa condition que la femme se serve d'un voile artificiel pour la tête que cela ne serait convenable aux hommes. L'Apôtre, sur ce point, fait trois choses. 1° Il établit la convenance du voile naturel et artificiel, en ces termes : Il a été dit (verset 5) que la femme qui ne se voile point déshonore sa tête, car c'est la même chose, c'est-à-dire il y a pour elle autant de déshonneur d'être privée du voile artificiel, que d'avoir la tête rasée, en d'autres termes que d'être privée du voile naturel de sa chevelure, ce qui quelquefois est donné pour un châtement [...]

2° L'Apôtre pousse à une conséquence inadmissible, en disant (verset 6) : Si une femme ne se voile point, qu'elle ait les cheveux coupés ; en d'autres termes, si elle rejette le voile artificiel, qu'elle rejette aussi, par une raison semblable, le voile naturel ; ce qui serait une inconvenance. Ceci paraît contredit par la pratique des religieuses qui déposent leur chevelure. On peut donner une double réponse : d'abord, par cela même qu'elles font voeu de garder ou l'état de virginité, en prenant Jésus-Christ pour époux, les religieuses sont élevées à la dignité de l'homme, puisqu'elles sont dès lors délivrées de la dépendance de l'homme et unies immédiatement à Jésus-Christ. D'autre part, en entrant en religion, elles se revêtent de l'habit de pénitence ; or c'est une coutume chez les hommes de laisser croître leurs cheveux aux jours de deuil, comme quelque chose de convenable à leur situation ; les femmes, au contraire, dans les temps d'affliction, se dépouillent de leur chevelure. C'est ainsi qu'il est dit au prophète Jérémie (VII, 29) : "Rasez vos cheveux et jetez-les ; faites entendre des lamentations."

3° L'Apôtre déduit en conclusion ce qu'il se propose, en disant (verset 6) : Mais, s'il est honteux pour une femme d'avoir les cheveux coupés, ou d'être rasée, c'est-à-dire si cela est indécent pour elle d'être privée du voile naturel par l'art ou par la nature, qu'elle se voile la tête, c'est-à-dire qu'elle se serve d'un voile artificiel.

II° Lorsqu'il ajoute (verset 5) : car c'est comme si elle était rasée, etc. saint Paul justifie sa recommandation.[...]

L'énoncé de sa preuve s'appuie sur trois raisons : la première est tirée d'une comparaison avec la nature humaine ; la seconde, d'une autre avec Dieu (verset 7) : L'homme ne doit pas, etc. ; la troisième enfin, d'une comparaison avec les anges (verset 10) : à cause des anges.

[...]

I. Sur la première raison, [...]Ainsi la nature a donné à l'homme les cheveux pour se couvrir la tête ; mais comme cette protection est insuffisante, il se prépare par l'art une autre manière de se couvrir. La même raison existe donc et pour le voile naturel des cheveux, et pour ce qui le complète artificiellement. Mais il est naturel à la femme d'entretenir sa chevelure : elle a pour cela une disposition naturelle et de plus une sorte d'inclination qui la porte à le faire. En effet, on la voit fréquemment s'en occuper beaucoup plus que ne font les hommes. Il semble donc bien plus convenable à sa condition que la femme se serve d'un voile artificiel pour la tête que cela ne serait convenable aux hommes.

[...]

II. A ces paroles (verset 7) : Pour l'homme, etc., il expose la seconde preuve, tirée d'une comparaison avec Dieu. D'abord il fait une induction ; ensuite il prouve ce qu'il avait supposé (verset 8) : Car l'homme, etc. Pour son induction, il prend une raison 1° du côté de l'homme ; 2° du côté de la femme (verset 7) : Au lieu que la femme, etc.

1° Il dit donc d'abord : il a été dit qu'il est honteux pour la femme d'avoir la tête rasée, comme il l'est aussi de ne pas avoir la tête voilée ; mais pour l'homme, ce n'est pas honteux, et en voici la raison (verset 7) : Pour l'homme, il ne doit pas se couvrir la tête, parce qu'il est l'image et la gloire de Dieu [...]

2° Lorsqu'il ajoute (verset 7) : au lieu que la femme..., saint Paul continue son induction par une raison prise du côté de la femme : est la gloire de l'homme, etc. C'est que son éclat dérive de l'homme, suivant cette parole de la Genèse (II, 23) : "Celle-ci s'appellera d'un nom pris du nom de l'homme, parce qu'elle a été tirée de l'homme." [...]

Il reste encore à expliquer pourquoi l'homme ne doit pas se voiler la tête, tandis que la femme doit se voiler. On peut l'expliquer de deux manières : d'abord en disant que le voile posé sur la tête désigne la puissance d'un autre sur cette tête, dans l'ordre de la nature. Voilà pourquoi l'homme, dépendant de Dieu, ne doit pas recevoir de voile sur la tête, pour montrer qu'il est soumis immédiatement à Dieu. La femme, au contraire, doit prendre le voile, pour montrer qu'indépendamment de Dieu elle est soumise naturellement à un autre. Ainsi tombe l'objection d'esclave et de sujet, parce que, dans ces cas, la sujétion n'est pas naturelle.[...]

Commentaire de Fillion :

Fillion, dans sa Bible commentée:

Orans aut... (ver. 4). Tout l'ensemble de ce passage suppose que ces actes avaient lieu en public, durant les assemblées destinées au culte. Sur la signification spéciale du verbe prophetans, voyez xii , 10, et le commentaire.

Deturpat. Pour bien comprendre ce langage, il faut se souvenir que, d'après le symbolisme admis généralement par les anciens, le voile ou la coiffure était un signe de dépendance, de sujétion. C'est au propre, cette fois, d'après l'interprétation la plus probable, qu'il faut prendre le mot caput. Le sens est donc qu'un homme qui se voile reconnaît son infériorité par rapport aux autres hommes, et se déshonore par là même.

En Grèce, les hommes libres allaient partout la tête nue; c'étaient les esclaves qui se couvraient.

Omnis mulier... (vers. 5). C'est le contraire. Chez les Grecs comme en Orient, les femmes honnêtes ne sortaient que voilées ; seules, les femmes de mauvaise vie se présentaient en public sans voile. Unum... ac si...Réflexion pleine d'ironie. Dans le grec : C'est la même chose que si elle était rasée. Véritable ignominie pour une femme, dans tous les temps et dans toutes les contrées. Cf. Is. III, 17, 24, etc. Comme les Hébreux (cf. Num. V, 18), les gaulois rasaient la tête des femmes adultères ; les Grecs, celle des femmes esclaves.

Si non velatur..., tondeatur (vers. 6). On sent passer dans ces mots l'indignation de l'apôtre : S'il y a parmi vous des femmes assez immodestes pour enlever leur voile et paraître tête nue dans les églises qu'elles aillent jusqu'au bout, et qu'elles se fassent couper les cheveux.

Si vero... Si elles reculent devant l'ignominie d'être tondues ou rasées (Vulg., decalvari), qu'elles gardent leur chevelure, mais en même temps leur voile, en signe de dépendance. L'usage du voile s'est malheureusement perdu dans la plupart des contrées chrétiennes; il existe encore en Espagne et ailleurs pour la sainte communion; à Rome, il est exigé lorsqu'une femme est reçue en audience par le souverain pontife.

7-12. Seconde raison : l'histoire de la création de la femme prouve que celle-ci n'a en réalité qu'un rôle secondaire.

Vir quidem... L'apôtre commence d'abord par l'homme (comp. Le vers. 4), et il signale un autre excellent motif pour lequel il doit demeurer tête nue : imago., Dei... Allusion manifeste à Gen, I, 26-28, et au Ps. VIII, 6, qui est lui-même un écho du récit de la création. Assurément la femme aussi a été créée à l'image de Dieu, mais d'une manière moins immédiate et moins parfaite. C'est surtout à l'image de l'homme qu'elle a été directement formée (cf. Gen. II, 21 et ss.), et les anciens auteurs aiment à la nommer pour cela : « image d'une image, gloire d'une gloire. » C'est ce que dit lui-même l'apôtre, en ajoutant : mulier... gloria viri. L'homme ne doit donc pas se voiler, parce qu'en agissant ainsi il ternirait en quelque sorte l'éclat de la splendeur divine, qu'il est destiné à refléter partout. Au contraire, la femme doit se voiler, en signe de soumission à l'égard de son mari.

+ + +

Saint Paul a écrit:

8 - non enim vir ex muliere est sed mulier ex viro

9 - Etenim non est creatus vir propter mulierem, sed mulier propter virum.

10 - Ideo debet mulier potestatem habere supra caput, propter angelos.

11 - Verumtamen neque vir sine muliere. neque mulier sine viro, in Domino.

12 - Nam sicut mulier de viro, ita et vir per mulierem; omnia autem ex Deo.

13 - Vos ipsi iudicate : decet mulierem non velatam orare Deum ?

14 - Nec ipsa natura docet vos quod vir quidem si comam nutriat, ignominia est illi ;

15 - mulier vero si comam nutriat gloria est illi, quoniam capilli pro velamine ei dati sunt ?

8. Car l'homme n'a pas été tiré de la femme, mais la femme a été tirée de l'homme.

9. Et l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme pour l'homme.

10. C'est pourquoi la femme doit porter sur sa tête, à cause des anges, la marque de la puissance.

11. Toutefois ni l'homme n'est pas sans la femme, ni la femme sans l'homme dans le Seigneur.

12. Car, comme la femme a été tirée de l'homme, ainsi l'homme naît de la femme et l'un et l'autre vient de Dieu.

13. Jugez-en vous-mêmes : est-il décent à une femme de prier Dieu sans avoir un voile sur la tête ?

14. La nature même ne vous enseigne t-elle pas qu'il serait honteux à un homme de laisser croître ses cheveux,

15. Et qu'il est, au contraire, honorable à une femme de les laisser croître, parce qu'ils lui ont été donnés comme un voile qui doit la couvrir ?

Commentaire de saint Thomas :

I° L'Apôtre, ayant avancé que la femme est la gloire de l'homme, s'applique ici à le prouver.

I. il énonce sa preuve ; II. il donne la raison de ce qu'il a dit (verset 9) : Aussi l'homme n'a pas été créé, etc.; III. il déduit la conclusion qu'il a en vue (verset 10) : C'est pourquoi la femme doit, etc.

I. Sur l'énoncé de la preuve, il faut remarquer qu'ainsi qu'il a été dit plus haut, la femme est appelée la gloire de l'homme par une certaine dérivation : aussi, afin de le prouver, l'Apôtre ajoute (verset 8) : car, c'est-à-dire dans la première condition des choses, l'homme n'est pas venu de la femme, en d'autres termes n'a pas été tiré d'elle ; mais la femme a été tirée de l'homme, car il est dit dans la Genèse (II, 22) : "Le Seigneur Dieu, de la côte qu'il avait en levée à Adam, forma la femme." Mais de l'homme il est dit (Gen., II, 7) : "Le Seigneur Dieu forma donc l'homme du limon de la terre, etc."

II. A ces paroles (verset 9) : Aussi, etc., saint Paul donne la raison de ce qu'il avait avancé[...] Cependant, pris d'une manière absolue, le parfait, quant au temps et quant à la nature, précède l'imparfait, car l'enfant procède de l'homme.

La raison donc pour laquelle la femme a été tirée de l'homme, c'est que celui-ci est plus parfait que la femme. Saint Paul le prouve par ceci, que la fin est plus parfaite que ce qui se rapporte à la fin même ; or l'homme est la fin par rapport à la femme ; et c'est dans ce sens qu'il dit (verset 9) : Aussi l'homme n'a pas été créé pour la femme, mais la femme l'a été pour l'homme, c'est-à-dire pour être son aide dans l'oeuvre de la génération [...]

III. Lorsque l'Apôtre dit (verset 10) : C'est pourquoi la femme doit, etc., il donne la conclusion voulue, en ces termes (verset 10) : c'est pourquoi, c'est-à-dire puisque l'homme est l'image et la gloire de Dieu, et la femme la gloire de l'homme, la femme doit avoir la tête voilée, à savoir quand elle paraît devant Dieu pour prier ou prophétiser, afin de montrer par là qu'elle n'est pas immédiatement soumise à Dieu, mais qu'elle est aussi soumise à l'homme sous l'autorité de Dieu, car voilà ce que signifie le voile qui est imposé sur la tête [...]

II° En ajoutant (verset 10) : à cause des anges, etc., l'Apôtre donne une troisième raison prise du côté des anges. La femme doit aussi avoir la tête voilée à cause des anges : l'on peut entendre ces mots de deux manières : d'abord des anges du ciel, qui, croyons-nous, visitent les assemblées des fidèles, surtout quand on célèbre les saints mystères. Les femmes donc, aussi bien que les hommes, par respect pour les anges, doivent à ce moment se tenir comme le demandent l'ordre et la bienséance, suivant cette parole (Psaume CXXXVII, 1) : "Je célébrerai votre gloire en présence de vos anges."

On peut ensuite entendre par ces paroles que les anges, ce sont les prêtres, auxquels on donne le nom d'anges parce qu'ils annoncent aux peuples les choses de Dieu, selon ce passage du prophète Malachie (II, 7) : "Les lèvres du prêtre garderont la science, et l'on recherchera la loi venant de sa bouche, parce qu'il est l'ange du Seigneur des armées." La femme doit donc, dans l'Eglise de Dieu, avoir toujours un voile sur la tête à cause des anges, c'est-à-dire des prêtres, et cela pour deux raisons :

1° par respect pour eux, ce qui exige qu'elles se tiennent devant eux avec bienséance. C'est pourquoi il est dit (Ecclésiastique VII, 33) : "Honorez Dieu de toute votre âme, et révérez les prêtres."

2° Pour leur sauvegarde, c'est-à-dire de peur que la vue des femmes sans voile ne provoque en eux les atteintes de la concupiscence. C'est de là qu'il est dit (Ecclésiastique IX, 5) : "N'arrêtez pas vos regards sur une vierge, de peur que sa beauté ne vous devienne un sujet de chute." [...]

Commentaire de Fillion :

Fillion, dans sa Bible commentée:

Les vers. 8 et 9 font ressortir, d'après le mode et le but de la création de la femme, la nécessité de cette dépendance. D'abord, l'homme est le principe de la femme : Non... vir ex..., sed... Elle a été tirée de son être. Cf. Gen. II, 20 et ss. En outre, l'homme est la fin immédiate pour laquelle la femme a été créée : mulier propter... Elle devait être pour lui un aide semblable à lui. Cf. Gen. II, 18. — Ideo... (vers. 10). Conclusion toute naturelle de ces prémisses.

Potestatem est une expression abrégée, qui signifie : le signe de la puissance, c.-à-d., le voile, symbole de la puissance de l'homme, à laquelle la femme doit se soumettre.

La locution propter angelos a reçu des explications assez variées depuis l'antiquité. On a vu tour à tour dans les « anges » les ministres sacrés, tous les chrétiens pieux, les démons, les bons anges. Ce dernier sentiment est à coup sûr le meilleur, car il n'y a pas de raison d'abandonner ici le sens propre et littéral. Saint Paul veut dire que, les anges assistant invisiblement aux assemblées religieuses des chrétiens, ces esprits célestes seraient attristés et choqués pour ainsi dire, si tout ne s'y passait point avec la plus grande convenance (saint Jean Chrysostome, saint Augustin, etc.).

Verumtamen... L'apôtre établit une restriction dans les vers. 11 et 12. Il a mis en relief la dépendance de la femme par rapport à l'homme; il ne veut pas, toutefois, que cette dépendance soit un esclavage, comme cela n'avait que trop lieu chez les païens : il relève donc maintenant la dignité de la femme au point de vue chrétien.

Neque vir..., neque... L'homme et la femme ne vont pas l'un sans l'autre, et par cela même il existe entre eux une certaine égalité vis-à-vis l'un de l'autre.

In Domino : en Notre-Seigneur Jésus-Christ. Ce trait, ajouté au précédent, signifie que le fondateur du christianisme a confirmé, sous ce rapport, ce qu'avait institué primitivement le Créateur, à l'œuvre duquel il est de nouveau fait allusion : Nam sicut... (vers. 12).

Ita et vir per... Si la formation de la première femme est une preuve de sa sujétion, comme il vient d'être dit, la propagation subséquente du genre humain rétablit jusqu'à un certain point l'égalité, puisque c'est de la femme que sont nés tous les hommes, excepté le premier.

La synthèse omnia,.. ex Deo ramène ces divers détails à l'institution divine.

Vers. 13-15. Troisième raison: la nature même enseigne aux femmes qu'elles doivent porter un voile. — Ce nouveau motif est introduit soudain par un appel au bon sens des Corinthiens : Vos ipsi... Cf. x, 15.

Decet mulierem ? Tel est le petit problème posé par l'apôtre. Le verbe orare désigne, comme au vers. 4, la prière publique dans les réunions sacrées.

La réponse qui se subdivise comme dans les deux cas précédents (cf. vers. 4-5, 7-8), est elle-même donnée sous la forme d'une interrogation : Nec ipsa... (versets 14 et 15) ?

Natura. Saint Paul nomme ainsi, non pas simplement le sentiment naturel, ou l'usage, ou la bienséance, mais la conformation physique elle-même, comme il ressort du vers. 15b. La nature a donné en réalité à la femme des cheveux plus longs qu'à l'homme, et telle est la base de cet autre raisonnement. Vir si comam... Chez les peuples civilisés, on méprise d'ordinaire comme un efféminé tout homme qui porte les cheveux longs, tandis que l'on trouve juste et dans l'ordre que la femme garde toute sa chevelure, qui est pour elle un ornement, en même temps qu'un voile naturel (pro velamine : le mot grec est très expressif, car il désigne un vêtement qui recouvre le corps tout entier) ; aussi n'y a-t-il pas de contrée où les femmes ne laissent croître et ne soignent leur chevelure.

Vers. 16. La conclusion de cette petite discussion est brusque et dramatique : Si quis... videtur... Elle prouve qu'il y avait dans la chrétienté de Corinthe des disputateurs audacieux, qui voulaient toujours avoir le dernier mot. Paul leur ferme la bouche en les rappelant à l'ordre. Talem consuetudinem... C'est-à-sire, la coutume d'après laquelle les femmes se présentaient sans voile dans les assemblées religieuses. Neque ecclesia... Il faut lire, d'après le grec : Ni les églises de Dieu (les églises particulières fondées par saint Paul et les autres apôtres). Il n'est pas sans intérêt de noter que, sur les peintures des catacombes, les hommes ont toujours les cheveux courts, tandis que les femmes sont habituellement munies d'un voile qui pend sur les épaules, et qu'on peut aisément relever de manière à cacher le visage.

+ + +

Voici, sur le même sujet, un extrait du Rational ou Manuel des divins offices de Guillaume Durand, évêque de Mende au treizième siècle :

Durand de Mende Tome I, pp. 31-32:

La femme doit aussi avoir la tête voilée dans l'église parce qu'elle n'est pas l'image de Dieu et que c'est par elle que la prévarication a commencé dans le monde et voilà pourquoi dans l'église et par respect pour le prêtre qui est le vicaire du Christ elle doit se tenir devant lui comme devant son juge à cause de l'origine de la faute dont elle est accusée elle aura donc la tête voilée et non pas découverte. C'est aussi en raison du même respect qu'il ne lui est pas permis de parler dans l'église devant le prêtre. Mais autrefois les hommes et les femmes s'entretenant la chevelure venaient dans l'église et y étaient assis nu tête pleins de vanité à cause de leurs cheveux ce qui était déshonorable.

+ + +

Voici pour compléter le sujet un article tiré de l'Ami du Clergé, revue de toutes les questions ecclésiastiques, année 1925, N°31, tome 42, page 492, répondant à la question suivante :

Q. — Une demoiselle s'occupant de l'église de son village refuse obstinément à son curé de se couvrir les cheveux d'un chapeau ou d'un voile dans le saint lieu, même lorsqu'elle orne l'autel où se trouve le Saint-Sacrement. Un prêtre et son confesseur lui auraient dit que « cela n'avait pas d'importance. » De plus, elle cite des paroisses dont les curés laissent faire.

- 1° Que penser d'une telle attitude, qui encourage les autres jeunes filles à suivre cet exemple ?
- 2° Faut-il fermer les yeux pour éviter des contestations, quitte à voir disparaître l'ancienne coutume ?
- 3° Faut-il, au contraire, réagir vigoureusement ? En ce cas, quels arguments présenter à l'obstinée, et que dire de la tolérance des confrères ?

L'Ami du Clergé:

R. — Ad I. La défense faite aux femmes de paraître en cheveux à l'église remonte à l'époque apostolique. (Cf. I Cor., XI, 46; Const. apost., lib.I, c. VIII). Y venir ainsi dénoterait chez elles de la mondanité ou de la désinvolture. Aussi la S. C. des Rites a-t-elle déclaré qu'il y a obligation pour elles d'avoir la tête voilée à l'église non seulement durant les fonctions sacrées qui s'y célèbrent, mais même dans l'accomplissement d'un acte de dévotion privée, fût-ce derrière la grille d'une fenêtre ouvrant sur le lieu saint. (S. R. C, 27 mai 1876, n. 8402, ad 4 (1)).

Par conséquent, l'attitude de la personne en question est, — quoi qu'en puissent dire certains confrères, — absolument répréhensible.

Ad II et III. Chargé de veiller efficacement au respect de l'église qui lui a été confiée; le curé ne peut pas demeurer indifférent devant une telle attitude. Peut-être lui suffira-t-il de représenter à sa paroissienne que, par son négligé dans le lieu saint, elle enfonce un point de la discipline traditionnelle de l'Eglise et qu'elle donne un fâcheux exemple, pour qu'elle adopte désormais une mise plus convenable. Aux abus observés ailleurs par elle et dont elle voudrait s'autoriser, il opposera le mot de Benoît XIII au concile provincial de Rome : « Non quod fit, sed quod fieri debet. »

(1) Après vérification, le décret de la S. R. C., dont il s'agit, date non pas du 27 mai 1876, mais du 7 juillet 1876.

En voici la partie, qui nous intéresse :

3402 - RAVENNATEN (5666)

Sacerdos Caesar liberti Metropolitanae Ecclesiae et Rmi Archiepiscopi Ravennaten. Caeremoniarius humiliter a Sacra Rituum Congregatione postulavit declarationem insequentium dubiorum; videlicet :

[...]

DUBIUM IV. Num mulieres sacris functionibus adstantes vel etiam private orantes, per fenestram (vulgo Coretto) quae intus Ecclesiam, interiectis transennis, inspicit, leneantur caput velare ?

[...]

Et Sacra Rituum Congregato, ad relationem sui Secretarii, audita relatione alterius ex Apostolicarum Caeremoniarum Magistris, propositis dubiis respondendum censuit :

[...]

Ad IV. « Affirmative ».

[...]

Atque ita rescripsit et servari mandavit.

Die 7 Iulii 1876.

+ + +

L'article suivant date de 1930. L'ami du Clergé dans sa revue N°41 (tome 47, page 652 et ss) répond à la question suivante :

Q. — La vie actuelle, avec ses habitudes et ses nécessités, enlève de plus en plus aux jeunes filles ce cachet de modestie qui les distinguait si bien autrefois. Mais il y a des abus contre lesquels il faudrait, il me semble, réagir autant qu'il est possible auprès des plus sérieuses : les robes à peine aux genoux, et les cheveux coupés.

Pour les cheveux coupés, peut-on se servir du texte de S. Paul, I Cor., XI ? Quel est le sens exact de ce texte ?

Quel est aussi le sens de la défense aux femmes de se couper les cheveux, portée dans un concile que je trouve ainsi indiqué : Concil. Gang. cap. 17 ?

Qu'en est-il à ce sujet de sainte Jeanne d'Arc ?

L'Ami du Clergé:

R. — [...] puisque notre confrère nous les indique, essayons de puiser dans la lère Epître aux Corinthiens, dans les canons du concile de Gangres et dans la vie de sainte Jeanne d'Arc, de quoi éclairer notre jugement et mettre en garde les âmes de bonne volonté.

Pour répondre à la première question, L'Ami du Clergé a écrit:

Saint Paul s'est préoccupé de la bonne tenue des femmes dans les réunions religieuses. L'esprit d'émancipation avait pénétré assez vite dans l'Eglise de Corinthe, et des chrétiennes voulaient prier et prophétiser tout haut dans les assemblées; cela sans voile et leurs longs cheveux déroulés. C'était aller à l'encontre de tous les usages : chez les Juifs, hommes et femmes priaient la tête couverte, dans le Temple et dans les Synagogues ; les Romains se couvraient la tête pour prier. Le christianisme avait sur un point modifié cette coutume ; car l'homme (nous dirons tout à l'heure pourquoi) devait prier découvert. Cela se faisait aussi chez les Grecs ; mais, chez eux, les femmes ne paraissaient en public que voilées et la tête couverte. Certaines chrétiennes ne comprenaient pas qu'on mit cette différence entre l'homme et la femme : l'Apôtre n'avait-il pas coutume de répéter : « Non est Judæus neque Græcus; non est servus neque liber; non est masculus neque femina; omnes enim vos unus estis in Christo »? (Gal., III, 28.)

Bref, elles entendaient avoir les mêmes droits que l'homme dans les réunions chrétiennes.

S. Paul va les mettre au point. Sans doute, comme les hommes, elles font partie du Christ, elles sont ses membres ; mais, par rapport à l'homme, la femme lui reste inférieure; voilà la première affirmation de l'Apôtre. Et voici maintenant la conclusion qui en découle : donc elle doit être voilée, dans les réunions publiques, puisque le voile est signe d'infériorité et de sujétion.

1° La femme est inférieure à l'homme. Il s'agit, bien entendu, d'une infériorité familiale ; la femme mariée ou qui aspire à l'être (et c'est la condition normale du monde féminin) est inférieure à l'homme. S. Paul en donne deux preuves : l'une est tirée de l'économie du mariage chrétien, l'autre de celle du mariage premier.

Dans le christianisme, la femme comme l'homme est membre du Christ et le Christ est donc leur tête à tous les deux. Pourtant, entre ces deux membres il y a une hiérarchie, et de même que Dieu est le chef du Christ, de même aussi le Christ est le chef de l'homme et l'homme celui de la femme. Nous savons ce que S. Paul met dans cette idée de « Chef, » de « Tête, » quand il l'applique au Christ par rapport aux hommes ; il y met comme fondement l'idée de « connaturalité, » le Christ est homme comme nous ; seulement, en vertu de l'union hypostatique, il est premier par le rang, premier par la perfection, premier par l'influence, et cette influence se fait sentir dans l'humanité de deux façons : d'une façon intérieure et invisible par la communication de la grâce dont le Christ est la cause méritoire et instrumentale ; puis d'une façon extérieure et sociale, qui se manifeste par l'autorité doctrinale, culturelle et Juridictionnelle. Le chef d'une société est celui qui a Juridiction sur elle et c'est dans ce dernier sens qu'il faut prendre le mot « chef » dans tout ce passage de l'Épître aux Corinthiens (xi, 2-16). Dieu est le « Chef » de l'humanité de son Verbe, le Christ est le chef de l'homme, et l'homme est le chef de la femme. Sans doute par son influx mystérieux de la grâce le Christ agit immédiatement dans l'homme et dans la femme ; mais au point de vue extérieur et social, le Christ charge l'homme de le représenter dans la famille et de commander, en son nom, à sa femme et à ses enfants. Il est le « chef »... « caput mulieris, vir... » (xi, 3). Et dans l'Épître aux Ephésiens, S. Paul insistera (v, 21 et suiv.) : « Mulieres viris suis subditae sunt, sicut Domino, quoniam vir caput est mulieris, » et il ajoutera : « sicut Christus caput est Ecclesiae, » et il éclairera encore cette affirmation en disant : « ipse salvator corporis ejus. » Le Christ est chef parce que sauveur.

Ainsi les maris doivent aimer leurs épouses, comme le Christ a aimé l'Eglise, jusqu'au sacrifice complet de soi-même. Dès lors la soumission de la femme à l'homme devient facile ; elle est une soumission aimante à celui qui est, comme le Christ l'est de son Eglise, chef de la famille.

Du reste l'institution du mariage prouve bien aussi la subordination de la femme : Adam ne fut-il pas la « cause exemplaire » d'Eve, lui qui fut créé à l'image de Dieu ? « Vir... imago et gloria Dei est, mulier autem gloria viri est. » Il fut aussi sa « cause matérielle, » puisque « non enim vir ex muliere est, sed mulier ex viro. » Il fut enfin sa « cause finale » : « etenim non est creatus vir propter mulierem, sed mulier propter virum. » A cause de cette triple causalité de l'homme sur la femme, S. Paul conclut : « Ideo debet mulier potestatem habere supra caput, » et nous verrons que le signe de cette sujétion, c'est précisément le voile. Et voilà de quoi rafraîchir l'ardeur des féministes intempérants.

D'ailleurs, S. Paul ne méconnaît nullement la dignité de la femme, puisqu'il ajoute que les époux chrétiens ont besoin l'un de l'autre et que, si jadis la femme fut tirée de l'homme, depuis c'est l'homme qui naît de la femme.

+ + +

En deuxième lieu, pour terminer de répondre à « Quel est le sens exact de l'Épître de saint Paul ? », L'Ami du Clergé a écrit:

2° La femme est donc inférieure à l'homme au titre familial. Mais ce titre la suit partout, aussi bien dans la société civile que dans la société ecclésiastique. Voilà pourquoi, dans les réunions religieuses, la femme doit porter le signe de l'autorité qu'a son mari sur elle, à savoir, le voile : «Debet mulier potestatem habere supra caput, » et l'apôtre ajoute : « propter Angelos. » N'allons voir dans ces Anges, ni les démons, comme le pensait Tertullien, ni les fidèles, ni les prêtres officiants. Il s'agit ici des bons Anges, non qu'ils puissent subir la moindre tentation charnelle, comme l'a insinué Tertullien, en rapprochant ce passage de Gen. vi, 1-4; mais parce que les anges du ciel qui assistent, invisibles, aux cérémonies du culte, ne doivent y constater aucun désordre.

C'en serait un en effet que les femmes y vinssent dévoilées : le voile étant signe de leur sujétion.

Comment cela ? Pourquoi le voile est-il un signe de sujétion ?

Parce que, répond-on, le voile est signe de la puissance maritale.

Mais pourquoi le voile symbolise-t-il la puissance maritale ?

Parce qu'il force à regarder sur la terre, en bas, pour y trouver celui qui est constitué le chef de la femme. Au contraire, le chef doit voir et être vu, il doit donc être dégagé de toute entrave, comme le serait un voile, comme le serait même une trop longue chevelure.

Et voici que S. Paul fait appel à l'ordre de la nature. De fait, celle-ci a donné à la femme une longue chevelure; la chevelure de l'homme est naturellement moins développée. L'homme doit avoir la tête libre et le front découvert parce qu'il est le roi de la création ; sa chevelure est un diadème et un ornement. Celle de la femme est un voile naturel dont elle doit s'entourer comme d'un péplum ; il n'y a aucun inconvénient à ce que la femme soigne sa chevelure; c'est son droit, son devoir même, sa « gloire, » comme dit l'Apôtre, puisque la nature l'y invite. Au contraire, l'homme qui cultiverait sa chevelure serait considéré comme un « efféminé » et du même coup se déshonorerait.

Donc, parce qu'il est « chef, » que l'homme, quand il prie ou parle à l'église, ait les cheveux courts et sans voile ; autrement son attitude serait inconvenante. La femme au contraire, qui a déjà le voile naturel de ses longs cheveux, doit l'encadrer encore dans un voile artificiel. Elle est dans un état de subordination ; se dévoiler, c'est s'émanciper ; s'émanciper appelle le châtement ; chez les Juifs, le premier châtement de la femme adultère était de lui découvrir la tête (1) ; chez les Germains, on lui rasait sa chevelure (2) ; chez les Romains, les danseuses, courtisanes pour la plupart, avaient les cheveux coupés. Que la femme chrétienne, fidèle à son rang et à ses devoirs, vienne donc à l'église la tête voilée, « mulieres velandæ. »

(1) Nomb., V, 18

(2) Tacite, Germ., 19

+ + +

En réponse aux questions :

« Quel est aussi le sens de la défense aux femmes de se couper les cheveux, portée dans un concile que je trouve ainsi indiqué : Concil. Gang. cap. 17 ?

Qu'en est-il à ce sujet de sainte Jeanne d'Arc ? »

L'Ami du Clergé a écrit:

[...]Du reste, il y a des cas où l'Eglise permet aux femmes de déposer le voile naturel qu'est leur

chevelure, pour des motifs d'hygiène, par exemple, ou pour des motifs religieux. Dans ce dernier cas, voici les deux raisons qu'a l'Eglise, d'après S. Thomas : une raison d'ordre ascétique, déposer, en esprit de pénitence, les ornements du siècle ; une autre d'ordre mystique, la religieuse ayant le Christ pour époux est libérée de la sujétion d'un mari ; elle n'est donc plus en tutelle par rapport à l'homme, et son voile naturel est inutile.

Or l'Eglise, au concile de Gangres(1) tenu entre 340 et 370, a condamné certaines femmes qui, sous prétexte d'ascétisme, se coupaient les cheveux.

L'Eglise s'est-elle donc contredite ? Nullement.

Aux religieuses dignes de ce nom elle permettait de se couper les cheveux. Mais au IV^e siècle il existait un certain Eustathe de Sébaste (300-380 ?), cappadocien et ascète d'une très grande austérité. Ses disciples se laissèrent aller à d'extravagantes exagérations. Ce n'était pas d'ailleurs nouveau. Dans la seconde moitié du II^e s. on avait rencontré les Marcionites et les Encratites, et en face d'eux les Montanistes. Ceux-ci prétendaient qu'entre l'Esprit et les âmes il n'y a que des relations immédiates : cet individualisme supprimait l'Eglise et, du point de vue religieux, toute différence hiérarchique entre les chrétiens, hommes et femmes ; dès lors un certain nombre de femmes mariées quittaient leur mari pour devenir des prophétesses ; prophètes et prophétesses portaient le même costume. Les Marcionites et les Encratites avaient d'autres principes ; ils pratiquaient en somme un certain manichéisme et, par horreur de la matière, interdisaient le mariage, l'usage de la viande, et cela à tous absolument, sous peine de péché. C'est à cet encratisme (tempérance) que se rattachaient les Eustathiens : les maris quittaient leurs femmes, les femmes quittaient leurs maris et leurs enfants, les serviteurs leurs maîtres, pour se consacrer à la vie ascétique. Et à cette époque où la loi du célibat ecclésiastique n'existait pas encore, ces sectaires tenaient pour nul tout acte de ministère d'un prêtre marié et l'on rompait toute communication avec lui : le manteau d'ascète suffisait pour sanctifier ; on regardait avec dédain ceux qui ne le portaient pas.

Le concile de Gangres (2) fit justice de ces exagérations et voici quelques canons qui les condamnent :

CAN. 13. — Si, sous prétexte d'ascétisme, une femme change ses habits et, au lieu des habits de femme qui lui conviennent, prend des habits d'homme, qu'elle soit anathème.

CAN. 14. — Si une femme abandonne son mari et veut se séparer de lui par mépris de l'état de mariage, qu'elle soit anathème.

CAN. 17. — Si, sous prétexte d'ascétisme, une femme se coupe les cheveux que Dieu lui a donné pour lui rappeler sa dépendance, comme pour se soustraire par là au précepte de cette dépendance, qu'elle soit anathème.

Conformément donc au précepte de S. Paul, le concile de Gangres ordonnait aux femmes de garder leur costume et leurs cheveux, qui leur rappellent une dépendance à laquelle elles ne doivent pas se soustraire.

Sainte Jeanne d'Arc, en apparence, a donc désobéi aux canons de Gangres, que l'Eglise a toujours maintenus. Elle a pris des habits d'homme et a coupé ses cheveux. Elle l'a fait, non pour désobéir à l'Eglise, mais pour obéir à Dieu. Elle a voulu être « en homme pour accomplir sa mission divine ; elle s'obstina à garder des habits d'homme, sur l'ordre de ses Voix, pour éviter les outrages de ses geôliers [...]».

(1) Capitale de la Paphlagonie, en Asie Mineure.

(2) Voir Hefele-Leclercq, Histoire des Conciles, t. I, 2^e partie, p. 1029-1045.

+ + +

Sur le même sujet, voici une autre précision concernant le sacrement

du mariage, extraite du Rational du Guillaume Durand, évêque de Mende au XIIIe siècle :

Durand de Mende, dans son Manuel des divins offices, tome I, p.140:

Selon le bienheureux Isidore, au sujet de la même question, les femmes sont voilées pendant qu'on les marie, afin qu'elles sachent qu'elles doivent toujours être soumises à leurs maris.

+ + +

JCMD67, Catholici semper idem, sédévacantiste.

source:

<http://www.phpbbserver.com/micael/viewtopic.php?mforum=micael&t=2345&postdays=0&postorder=asc&start=15&mforum=micael>